Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale

# DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> CATÉGORIES

## Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

## MÉMOIRE Concours interne

## SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

#### Intitulé réglementaire :

Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Un mémoire rédigé par le candidat, comprenant cinquante pages maximum, retraçant son expérience professionnelle antérieure et présentant sa conception du rôle de directeur et, s'il y a lieu, sa pratique artistique.

Le mémoire est adressé en cinq exemplaires au centre de gestion organisateur, trois semaines avant les épreuves d'admissibilité.

Coefficient 2

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle constitue l'une des deux épreuves obligatoires d'admissibilité du concours interne, spécialité Arts plastiques, de directeur d'établissement d'enseignement artistique, dotée d'un coefficient 2, moins élevé que celui de l'autre épreuve d'admissibilité, la note de synthèse, affectée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

#### I- UNE ÉPREUVE SANS PROGRAMME

En l'absence de programme réglementaire, l'intitulé officiel de l'épreuve, les missions du cadre d'emplois permettent de prendre la mesure des finalités de l'épreuve possibles.

Ces missions sont clairement définies par le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique :

- « Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :
- 1. Musique, danse et art dramatique ;
- 2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement

dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

[...]

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir : 1° Les conservatoires à rayonnement régional :

2° Les conservatoires à rayonnement départemental;

3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;

4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2° catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental. »

## II- UN MÉMOIRE PROFESSIONNEL

#### A- La forme

Le mémoire est adressé au centre de gestion organisateur en cinq exemplaires papier, trois semaines avant le début des épreuves d'admissibilité.

Le mémoire sera dactylographié et structuré par un plan.

Le jury peut se réserver le droit de sanctionner les candidats présentant un mémoire trop court ou trop long, par rapport à la limite des 50 pages réglementaires.

#### B- Le fond

Les objectifs de l'épreuve sont les suivants : le candidat sera évalué sur sa capacité à présenter les conditions de mise en œuvre des missions d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique dans le cadre des politiques publiques locales. Il prendra appui sur son expérience professionnelle et, le cas échéant, sur sa pratique artistique.

Le non-respect par le candidat de la contrainte réglementaire liée à la possibilité de présenter son mémoire, en proposant au jury un travail de mémoire ne retraçant ni son expérience professionnelle ni sa pratique artistique, revêt un caractère éliminatoire.

### C- Les exigences rédactionnelles

Le mémoire doit être intégralement rédigé (pas de style télégraphique, prise de note). Le niveau attendu en matière de maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe, punctuation, vocabulaire) est le même qu'en composition ou dissertation. Un mémoire témoignant d'une maîtrise linguistique insuffisante ne saurait obtenir la moyenne. Le style doit être neutre, sobre, précis. Le mémoire a pour vocation première d'informer le destinataire avec efficacité.